

**COMPTE RENDU**  
**SÉANCE**  
**du 30 MARS 2018 à 20 h 30**

L'an deux mil dix-huit, le trente mars, à **vingt heures trente**, le Conseil Municipal de la commune d'ABELCOURT, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Bernard JAMEY.

Date de convocation du Conseil municipal : 26/03/2018

Date d'affichage : 03/04/2018

**Absent excusé** : M. Christian SUTTER, MME Hélène VINSONNEAU

**Absent** : M Hervé DESSAUX

**Secrétaire de séance** : MME Stéphanie GROSJEAN

**ORDRE DU JOUR**

**D190/2018 : Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales – Année 2018**

Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les états 1259 qui récapitulent les informations fiscales permettant d'établir les taux d'imposition pour l'année 2018. L'ensemble des taux détermine le montant du produit des contributions directes à inscrire au B.P. 2018. Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas appliquer d'augmentation pour cette année. Les taux seront identiques à 2017, soit :

	Taux 2018
Taxe d'habitation	13.48 %
Foncier bâti	12.40 %
Foncier non bâti	49,15 %

Ainsi le produit fiscal attendu s'élèvera à : 78 152 € + 1 663 € (allocations compensatrices) – 20 717 € (Prélèvement GIR) = 59 098 €.

**D191/2018 : Commune budget primitif 2018**

Le Maire présente le Budget Primitif de la Commune pour 2018.

Après étude des différents chapitres, recettes et dépenses de fonctionnement, le Conseil Municipal décide de voter au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

Le Conseil Municipal adopte le budget communal 2018 ainsi :

- **Fonctionnement** : Recettes et Dépenses : 318 155,52 €

- **Investissement** : Recettes et Dépenses : 248 969,51 €

et signe les documents établis.

### **D192/2018 : Assainissement budget primitif 2018**

Le Conseil Municipal, après étude des différents chapitres, recettes et dépenses d'exploitation et d'investissement, adopte le Budget Primitif 2018 du Service Assainissement résumé ainsi :

- Exploitation :	Recettes – Dépenses :	40 369,62 €
- Investissement :	Recettes –Dépenses :	27 477,69 €

Et signe les documents ainsi présentés.

### **D193/2018 : Embauche Emploi : Parcours Emploi Compétence**

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la fin du contrat avenir de l'employé communal. Il faut donc embaucher une nouvelle personne pour effectuer tous les travaux d'entretien sur la commune. Il explique les avantages d'un contrat Parcours Emploi Compétence, avec les aides susceptibles d'être obtenues. La mission locale de Luxeuil nous a envoyé quatre candidats. Trois candidats ont été reçus en Mairie devant un jury composé du maire, du 3<sup>ème</sup> adjoint et d'un conseiller municipal. Une candidate a été sélectionnée pour un contrat d'un an commençant le 03 avril 2018.

Après discussion, le Conseil Municipal :

- Accepte d'embaucher un agent dans le cadre d'un contrat Parcours Emploi Compétence (PEC) à 30 heures par semaine.

Charge le Maire de solliciter les aides de l'Etat s'y rapportant.

### **D194/2018 : Modification de la rémunération d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 34 ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDERANT le poste non permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe créé par délibération du 17/07/2017 afin d'assurer les missions de secrétaire de mairie en vertu de l'art

3 1° de la loi n°84-53 susvisée,

CONSIDERANT la nécessité d'aligner la rémunération du poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe sur les autres emplois occupés par cet agent au sein d'autres collectivités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide, à compter du 01/04/2018 que la rémunération afférente au poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet à hauteur de 12 heures hebdomadaires (soit 12/35ème d'un temps plein), dans le cadre du recrutement d'un agent contractuel en vertu de l'art 3 1° de la loi n°84-53 susvisée, sera fixée entre l'indice brut 403 indice majoré 364, et l'indice brut 446 indice majoré 392,
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**D195/2018** : **Mise en œuvre du RIFSEEP** (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : *IFSE et CI*)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de la Collectivité,

Vu la saisine du comité technique en date du 22 mars 2018 sur la mise en place du RIFSEEP,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

### **1. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public justifiant d'une ancienneté de service continu d'au moins 3 mois, exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques.

## **2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
  - o de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
  
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
  - o de la simultanéité des tâches, des missions,
  - o de la diversité des dossiers / des projets,
  - o de la maîtrise du logiciel e-magnus,
  - o de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
  - o de l'obtention des habilitations réglementaires.
  
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
  - o respect des échéances / délais,
  - o exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
  - o relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
  - o disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants minimum et maximum annuels suivants :

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants annuels maximum de l'IFSE	MONTANTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE
<b>Adjoins administratifs / Adjoins techniques</b>			
G1	Secrétaire de mairie Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique	5000 €	1500 €
G2	Agent technique polyvalent Agent d'entretien de locaux	1500 €	1000 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
  - o mobilisation des compétences,
  - o force de propositions / de solutions.
  
- la connaissance de l'environnement professionnel :
  - o suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
  
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
  - o nombre d'années passées sur le poste,
  - o participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### **Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée tous les mois pour les agents du groupe G1 et une fois par an sur la paie de décembre pour les agents du groupe G2.

**Modalités de versement de l'IFSE :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

**Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**3. Le Complément indemnitaire**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec la hiérarchie et les élus,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
<b>Adjoins administratifs / Adjoins techniques</b>		
G1	1100 €	Entre 0 et 100 %
G2	500 €	Entre 0 et 100 %

**Périodicité du versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé annuellement à compter de l'année 2018 sur le salaire de décembre sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1.

**Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, à l'occasion de l'entretien professionnel annuel eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

**Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

• **DECIDE :**

- d'instaurer, à compter du 01 mai 2018 au profit des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public ayant au-moins 3 mois d'ancienneté de la collectivité
  - \* l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
  - \* le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget

- **AUTORISE M** le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

**D196/2018 : Annulation de la délibération dépôts sauvages**

Suite au courrier du Préfet de la Haute-Saône du 13 mars 2018 qui demande au Conseil Municipal d'Abelcourt de retirer la délibération du 23 février 2018. Cette délibération instituait une amende de 500 € pour sanctionner les auteurs de dépôts sauvages de déchets.

Le Conseil Municipal regrette d'être contraint de retirer cette délibération au vu des très nombreux dépôts sauvages de déchets trouvés régulièrement sur le territoire de la commune. Ces dépôts sauvages continueront à donner lieu, comme par le passé, à un dépôt de plainte par le Maire auprès des services de la gendarmerie

**D197/2018 : Vente de résineux : Contrat d'approvisionnement**

Le Conseil Municipal d'Abelcourt donne son accord pour la vente de gré à gré, par contrat d'approvisionnement de bois pour un volume prévisionnel annuel de 80 m<sup>3</sup>.

En application de l'article L.214-6 du Code Forestier, l'ONF est le mandataire légal de la commune pour conduire la négociation et conclure le contrat de vente. A cet effet, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document qui sera présenté par l'ONF pour la mise en oeuvre de ce mandat.

Le Conseil Municipal donne son accord pour que le contrat de vente soit conclu en application des articles L.214-7 et L.214-8 du Code Forestier relatif aux ventes de lots groupés. Conformément à l'article D.214-22 du Code Forestier, l'ONF reversera donc à la commune d'Abelcourt la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées.

Pour mener à bien cette opération, Le Conseil Municipal décide de confier à l'ONF une mission d'assistance et autorise le Maire à signer la convention correspondante avec l'ONF.